

**Tribunal judiciaire de Montauban
PLACE DU COQ
82013 MONTAUBAN CEDEX**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MONTAUBAN**

Le Président

N° Parquet : 23222000003
N° minute : 452/23 du 16 octobre 2023

Ordonnance pénale correctionnelle

Nous, Emmanuel ABENTIN, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Montauban,

Vu l'article 495 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête réalisée par l'Office français de la biodiversité (PV n° SD82-2023-PJ-0001) à l'encontre de :

Prévenu

d'avoir à LABASTIDE ST PIERRE, entre le 8 juin 2023 et le 20 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détenu une espèce animale protégée, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à LABASTIDE ST PIERRE, du 8 juin 2023 au 20 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, capturé ou enlevé une espèce animale protégée, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à LABASTIDE ST PIERRE, du 8 juin 2023 au 20 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détruit une espèce animale protégée, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Vu la demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale formulée au cours de l'enquête par :

Partie civile : ASSOCIATION ONE VOICE

demeurant : Service Juridique 1A Place des Orphelins BP 41 67065 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

Partie civile : FNE OCCITANIE-PYRENEES 31

demeurant : Maison de l'Environnement 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE FRANCE

Partie civile : LPO OCCITANIE

demeurant : 15 rue du Faucon Crécelette 34560 VILLEVEYRAC FRANCE

Partie civile : ASPAS

demeurant : 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG CEDEX 2 FRANCE

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 3 octobre 2023 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ONE VOICE ;

Attendu que l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral et 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient d'accorder :

- cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre et 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LPO OCCITANIE ;

Attendu que LPO OCCITANIE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral et 1200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient d'accorder :

- cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre et 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ASPAS ;

Attendu que ASPAS, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral et 1200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient d'accorder :

- cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre et 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de FNE OCCITANIE-PYRENEES 31 ;

Attendu que FNE OCCITANIE-PYRENEES 31, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral et 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient d'accorder :

- cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre et 50 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 8 juin 2023 au 20 juin 2023 à LABASTIDE ST PIERRE

Pour les faits de ENLEVEMENT OU CAPTURE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 8 juin 2023 au 20 juin 2023 à LABASTIDE ST PIERRE

Pour les faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 8 juin 2023 au 20 juin 2023 à LABASTIDE ST PIERRE

Condamne [REDACTED] au paiement d' un(e) amende(s) de mille euros (1000 euros) ;

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 et R55-2 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de notification ou de la notification faite par le procureur de la République ou son délégué, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Recevons, l'ASSOCIATION ONE VOICE, LPO OCCITANIE, ASPAS, FNE OCCITANIE-PYRENEES 31 en leur constitution de partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile :

- la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, Condamne [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne [REDACTED] à payer à FNE OCCITANIE-PYRENEES 31, partie civile :

- la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, Condamne [REDACTED] à payer à FNE OCCITANIE-PYRENEES 31, partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne [REDACTED] à payer à LPO OCCITANIE, partie civile :

- la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, Condamne [REDACTED] à payer à LPO OCCITANIE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne [REDACTED] à payer à ASPAS, partie civile :

- la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, Condamne [REDACTED] à payer à ASPAS, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 31 euros dont est redevable le condamné.

Informons l'auteur des faits de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant, compter du jour où la décision est devenue définitive.

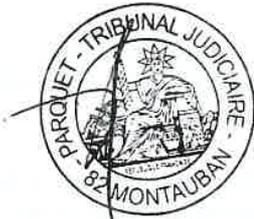
Fait, le 16 octobre 2023

Le Président



La présente ordonnance a été transmise à Monsieur le procureur de la République le 16 octobre 2023.

Le greffier,



Pour copie certifiée conforme

Le

Le Greffier en Chef

La présente ordonnance a été notifiée à la personne condamnée

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le

Par le délégué du procureur le 26/10/2023

Le greffier, / Le délégué du procureur,

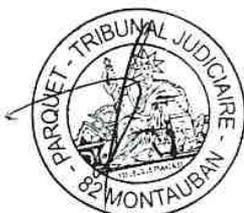


reçu ce jour 26.10.23
copie de l'op nici que
le REP 

La présente ordonnance a été notifiée aux parties civiles

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 26 octobre 2023

Le greffier,



A l'attention de la personne condamnée :

Vous êtes informé que vous disposez d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa date de notification pour former opposition à cette ordonnance.

La déclaration d'opposition peut se faire soit par déclaration au greffe du tribunal correctionnel où a été rendue l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République près ce tribunal.

Cette opposition permettra que l'affaire soit jugée par le tribunal lors d'une audience publique au cours de laquelle vous pourrez être assisté par un avocat choisi ou commis d'office.

En cas d'opposition sur les seules dispositions civiles, l'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel sur les seuls intérêts civils au cours d'une audience à juge unique.

Vous êtes également informé que, dans ce cas, le tribunal correctionnel, s'il vous déclare coupable des faits qui vous sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre vous une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.

Dans le cas où vous formeriez opposition contre cette ordonnance, vous êtes informé que vous pourrez renoncer à cette opposition jusqu'au début de l'audience. Vous devrez alors payer la somme à laquelle vous avez été condamné par l'ordonnance pénale et ne pourrez plus faire de nouvelle opposition.

A l'attention de la partie civile:

Vous êtes informé que vous disposez d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa date de notification pour former opposition aux dispositions civiles de cette ordonnance.

La déclaration d'opposition peut se faire soit par déclaration au greffe du tribunal correctionnel où a été rendue l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République près ce tribunal.

Cette opposition permettra que l'affaire soit jugée par le tribunal correctionnel sur les seuls intérêts civils au cours d'une audience à juge unique.

Dans le cas où vous formeriez opposition contre cette ordonnance, vous êtes informé que vous pourrez renoncer à cette opposition jusqu'au début de l'audience.